



GUIDE PRATIQUE — CABINET D'AVOCATS FISCALISTES

# EXPATRIATION EN SUISSE

FISCALITÉ • RÉSIDENCE •  
SOCIÉTÉS

---

Un panorama structuré des dimensions fiscales, juridiques et administratives d'un projet d'expatriation helvétique, à l'attention des particuliers, des dirigeants et des retraités envisageant un transfert de résidence ou d'activité entre la France et la Suisse.

D'ONORIO DI MEO AVOCATS

GENÈVE • MARSEILLE

2026



É D I T O

## UN PROJET QUI EXIGE MÉTHODE ET ANTICIPATION

---

*L'instabilité fiscale française des dernières années a relancé un mouvement ancien : celui des contribuables, dirigeants et familles qui examinent sérieusement l'hypothèse d'une installation en Suisse.*

La Suisse combine une gouvernance prévisible, une monnaie forte, un tissu bancaire dense et un écosystème d'entreprises — pharmacie, négoce, technologies — parmi les plus denses d'Europe. À cela s'ajoutent un niveau de services publics rarement égalé, une qualité de vie mesurable et, pour les francophones, une continuité linguistique qui facilite le quotidien dans l'arc lémanique.

La communauté française établie en Suisse dépasse aujourd'hui les **200 000 ressortissants immatriculés**, concentrée principalement dans les cantons de Genève, Vaud, Zoug et Zurich. Genève demeure, de très loin, la première circonscription consulaire française dans le monde.

Ce guide n'a pas vocation à plaider pour ou contre l'expatriation : il entend simplement en exposer les paramètres techniques — fiscaux, administratifs, patrimoniaux et sociétaires — pour que chaque lecteur puisse en mesurer la portée réelle avant d'engager une démarche.

---

TABLE DES MATIÈRES

# SOMMAIRE

---

<b>01</b>	Obligations administratives et fiscales en cas de départ	<b>P. 04</b>
<b>02</b>	Panorama de la fiscalité suisse	<b>P. 08</b>
<b>03</b>	Hauts patrimoines & imposition forfaitaire	<b>P. 10</b>
<b>04</b>	Exercer en indépendant en Suisse	<b>P. 13</b>
<b>05</b>	Déplacer le siège de sa société en Suisse	<b>P. 15</b>
<b>06</b>	Créer sa société en Suisse	<b>P. 16</b>
<b>07</b>	Les risques en cas de transfert de résidence	<b>P. 20</b>
<b>08</b>	Succession et risque de double imposition	<b>P. 22</b>

---

PARTIE 01

# 01 — OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FISCALES

---

## Obtenir un permis de séjour

La Suisse, bien que non membre de l'Union européenne, est partie à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et à l'espace Schengen. Concrètement, un ressortissant d'un État de l'UE ou de l'AELE peut s'y installer pour y vivre et y exercer une activité sans visa préalable. Dès lors que le séjour dépasse 90 jours, l'expatrié doit néanmoins régulariser sa situation auprès des autorités cantonales dans les trois mois suivant son arrivée. Le type de titre délivré dépend de la nature et de la durée de l'activité envisagée.

## Panorama des titres de séjour UE/AELE

- **Permis L** — autorisation de courte durée, délivrée pour un contrat ou un mandat inférieur à 12 mois, renouvelable dans certaines conditions.
- **Permis B** — autorisation de séjour ordinaire, valable 5 ans, pour les résidents à l'année justifiant d'une activité ou de ressources suffisantes.
- **Permis C** — autorisation d'établissement à durée indéterminée, délivrée après cinq années de résidence continue et assimilable à une installation définitive.
- **Permis G** — régime spécifique du travailleur frontalier résidant en France mais exerçant en Suisse, avec obligation de retour hebdomadaire au domicile.

## Pièces du dossier — salarié

- Formulaire cantonal de demande de permis dûment complété.
- Pièce d'identité ou passeport en cours de validité.
- Attestation ou engagement écrit de l'employeur suisse (contrat ou lettre d'embauche).
- Extrait de casier judiciaire selon les exigences cantonales.
- Livret de famille en cas d'installation avec conjoint ou enfants.

## Pièces du dossier — indépendant

- Formulaire cantonal de demande de permis.
- Pièce d'identité ou passeport valide.
- Justificatifs financiers démontrant la capacité à subvenir aux besoins du foyer.
- Business plan détaillant l'activité projetée, ses perspectives et son modèle économique.
- État des démarches engagées pour obtenir les éventuelles autorisations réglementaires.
- Extrait de casier judiciaire et livret de famille si nécessaire.

## Un calendrier administratif à tenir

Après l'obtention du permis, une série d'obligations administratives s'enchaîne selon un calendrier précis qu'il convient de respecter pour éviter toute régularisation ultérieure :

- **14 jours** — annonce de l'arrivée auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM à Genève).
- **3 mois** — souscription obligatoire à l'assurance maladie de base (LAMal) auprès d'un assureur agréé, la couverture étant privée mais obligatoire.
- **12 mois** — échange du permis de conduire français contre le titre suisse auprès du Service des Automobiles et de la Navigation du canton.
- **12 mois** — immatriculation du véhicule et achat de la vignette autoroutière.
- **24 mois** — délai pour importer en franchise de droits les effets personnels détenus depuis plus de six mois, via le formulaire douanier 18.44.

## Les obligations déclaratives côté français

Le transfert de résidence déclenche un certain nombre de formalités côté français que nombre d'expatriés négligent, parfois à leurs dépens. L'année du départ et celle qui la suit font l'objet d'un traitement déclaratif particulier, qu'il convient d'anticiper dès la préparation du dossier :

- Notification du départ au service des impôts des particuliers compétent, avec indication de la date effective de transfert du domicile fiscal.
- **Déclaration n° 2042** — produite l'année suivant le départ, elle couvre tous les revenus français et étrangers perçus entre le 1er janvier et la date effective du départ.
- **Déclaration n° 2042-NR** — complémentaire à la précédente, elle recense uniquement les revenus de source française demeurant imposables en France (revenus fonciers, par exemple) pour la fraction d'année postérieure au départ.

### NOTRE ACCOMPAGNEMENT

Le cabinet sécurise l'ensemble de ces formalités, depuis la constitution du dossier administratif auprès des autorités cantonales jusqu'au suivi des obligations déclaratives françaises pendant l'année de transition.

## L'*exit tax* : l'obligation déclarative à ne pas manquer

Le transfert de domicile fiscal hors de France déclenche, pour les contribuables les plus significativement exposés, le mécanisme de l'*exit tax* codifié à l'**article 167 bis du Code général des impôts**. Il s'agit de l'imposition immédiate des *plus-values latentes* — c'est-à-dire non encore réalisées — sur certaines participations détenues au jour du départ, ainsi que des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

### Qui est concerné ?

L'*exit tax* s'applique au contribuable qui, cumulativement :

- A été **fiscalement domicilié en France pendant 6 ans** au cours des 10 années précédant le transfert ;
- Et détient des droits sociaux conférant **plus de 50 % de droits sur les bénéfices d'une société française** OU dont la **valeur globale est supérieure à 800 000 €**.

### Assiette et taux d'imposition

L'assiette est constituée par les plus-values latentes calculées sur la différence entre la valeur des titres au jour du départ et leur prix ou valeur d'acquisition. L'imposition suit le régime de droit commun : **prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %** ou, sur option, barème progressif de l'impôt sur le revenu. À cela s'ajoutent les **prélèvements sociaux au taux de 18,6 %**, portant la charge totale à 31,4 % hors tranches élevées de l'impôt.

### Le sursis de paiement : mécanisme central

Le sursis de paiement de l'*exit tax* est soit accordé automatiquement, soit sur demande du contribuable accompagnée d'une proposition de garantie. Concernant la Suisse, malgré l'existence d'une convention prévoyant l'échange automatique de renseignements, **le sursis de paiement n'est pas automatique**.

Le contribuable peut néanmoins bénéficier du sursis d'imposition en constituant des garanties sur la base de 12,8 % de la plus-value latente et en effectuant **une demande expresse** lors du transfert de son domicile fiscal auprès du service des impôts des particuliers des non-résidents, dans les **90 jours précédant le transfert** du domicile fiscal, en complément du dépôt de la déclaration n° 2074-ETD. Le contribuable devra en outre désigner un représentant fiscal en France et constituer des garanties permettant d'assurer le recouvrement de la créance fiscale.

### Durée du sursis et extinction de l'impôt

Le sursis court jusqu'à l'événement qui met fin au différé — cession, rachat, remboursement ou annulation des titres. Point décisif : si aucun de ces événements n'intervient pendant une période de **deux ans** (participations < 2 570 000 €) ou **cinq ans** (participations ≥ 2 570 000 €) à compter du départ, l'impôt sur la plus-value latente est **définitivement dégrevé**. L'expatrié n'a alors plus rien à acquitter au titre de l'*exit tax*.

#### EN PRATIQUE

L'*exit tax* n'est donc pas un obstacle insurmontable au départ vers la Suisse, sauf à devoir constituer des garanties trop importantes. À l'issue du délai de 2 ou 5 ans, l'imposition s'efface. Encore faut-il produire chaque année la **déclaration n° 2074-ETD** annexée à la déclaration d'ensemble des revenus, sous peine d'exigibilité immédiate.

POINT D'ATTENTION

# L'EXPATRIATION NE SE DÉCIDE PAS — ELLE SE CONSTRUIT.

---

Avant toute mise en œuvre, l'audit préalable du projet — situation patrimoniale, structure familiale, actifs professionnels, calendrier — conditionne la robustesse de l'ensemble. C'est à ce stade que se joue l'essentiel de la sécurisation juridique et fiscale.

## PARTIE 02

# 02 — PANORAMA DE LA FISCALITÉ SUISSE

Le système fiscal suisse repose sur une architecture à **trois étages** : la Confédération, le canton et la commune prélèvent chacun leur part. Chacun des 26 cantons dispose d'une autonomie législative propre, ce qui explique l'ampleur des écarts de taux que l'on observe d'un territoire à l'autre — un paramètre déterminant dans le choix de l'implantation. Le principe général est celui de l'imposition du revenu mondial du résident, selon un barème progressif dont le maximum est fonction du canton.

## Impôt sur le revenu

À titre indicatif, voici les taux marginaux maximum constatés dans les cantons les plus fréquemment choisis par les expatriés français :

CANTON	TAUX MAXIMUM
Genève	43,33 %
Vaud	41,50 %
Zurich	37,18 %
Zoug	22,67 %

## Impôt sur la fortune

Spécificité suisse à laquelle les contribuables français ne sont plus habitués depuis la suppression de l'ISF, l'impôt sur la fortune frappe chaque année le patrimoine net du résident. Son assiette couvre l'ensemble des actifs — immobilier, portefeuille titres, liquidités, contrats d'assurance-vie, objets de valeur — sous déduction des dettes. Le détail des biens taxés et le mode de calcul varient sensiblement selon les cantons : Genève, par exemple, exonère les œuvres d'art exposées au domicile du collectionneur, ce que Zurich ne prévoit pas.

CANTON	TAUX D'IMPOSITION
Genève	0,34 % — 1,01 %
Vaud	0,30 % — 7,90 %
Zurich	0,10 % — 0,65 %

## Impôt sur les donations et les successions

La matière relève presque exclusivement de la compétence cantonale, d'où des écarts considérables d'un canton à l'autre. Deux variables déterminent la charge finale : le degré de parenté entre le disposant et le bénéficiaire, et la valeur transmise. Plusieurs cantons — dont Genève, Zurich et Zoug — n'imposent pas les transmissions en ligne directe, ce qui constitue un avantage patrimonial majeur pour les familles ayant vocation à transmettre.

## Taux en ligne directe (parent → enfant)

- **Genève** — absence d'impôt (sauf si le donateur relève du forfait fiscal).
- **Vaud** — franchise de CHF 300 000 pour les donations ; franchise de CHF 250 000 pour les successions, puis taux maximum de 7 %.
- **Zurich et Zoug** — absence d'impôt.

## Impôt sur les sociétés

Les personnes morales sont soumises à une imposition combinée fédérale, cantonale et communale. La part fédérale, au taux uniforme de 8,5 % sur le bénéfice, est harmonisée sur tout le territoire ; les deux autres étages introduisent des différences notables. Pour une société ayant son siège en Ville de Genève, la charge effective globale ressort aux alentours de 14,68 % — le taux statutaire cumulé de 17,20 % étant mécaniquement réduit par la déductibilité de l'impôt dans sa propre assiette.

## Impôt sur le capital des personnes morales

Cet impôt est perçu uniquement au niveau du canton et de la commune. Le taux ordinaire est de 0,18 % dans le canton de Genève. Il est réduit à 0,005% pour la partie du capital propre afférent aux droits de participations, aux brevets et aux prêts intragroupe. Depuis la période fiscale 2024, l'impôt cantonal sur le capital est réduit de l'entier de l'impôt cantonal sur le bénéfice.

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'assujettissement à la TVA helvétique est déclenché par le franchissement du seuil de **CHF 100 000 de chiffre d'affaires annuel**, au-delà duquel l'entreprise doit s'inscrire auprès de l'Administration fédérale des contributions. Depuis le 1er janvier 2024, trois taux coexistent :

- **Taux ordinaire : 8,1 %** — la plupart des prestations de services et ventes de biens.
- **Taux réduit : 2,6 %** — denrées alimentaires, médicaments, journaux et livres.
- **Taux spécial : 3,8 %** — prestations d'hébergement et d'hôtellerie.

Les secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture et de la location de biens immobiliers sont exemptés de TVA.

## Gains immobiliers et droit de timbre

La cession d'un bien immobilier détenu à titre privé déclenche, dans tous les cantons, un impôt cantonal spécial sur la plus-value immobilière dont le taux dépend généralement de la durée de détention et de l'ampleur du gain. À cet impôt s'ajoute, dans certains cantons, un droit de mutation compris entre 1 % et 3 % du prix d'acquisition ou de la valeur fiscale du bien. Le droit de timbre fédéral, quant à lui, intervient à l'occasion de certaines opérations sur titres — émissions, cessions — et reste un élément à intégrer dans toute structuration sociétaire.

PARTIE 03

# 03 — HAUTS PATRIMOINES & IMPOSITION FORFAITAIRE

Parmi les mécanismes qui font la singularité du système suisse, le *forfait fiscal* — juridiquement désigné comme « imposition d'après la dépense » — occupe une place à part. Plutôt que de taxer les revenus effectivement perçus par le contribuable, l'administration cantonale calcule l'impôt sur une base forfaitaire reflétant le train de vie mondial du foyer. Ce régime, explicitement réservé aux personnes qui ne travaillent pas en Suisse, présente un intérêt particulier pour les retraités fortunés et les détenteurs de patrimoines significatifs souhaitant s'établir durablement en pays helvétique.

## Éligibilité et calcul de la base imposable

Le forfait est négocié avec les autorités cantonales avant l'arrivée, et fait l'objet d'un *ruling* qui sécurise la position pour plusieurs années. La base imposable retenue correspond au plus élevé des trois montants suivants :

- Un **seuil plancher fixé par le canton** — à Genève, ce plancher est actuellement de CHF 400 000.
- **Sept fois le loyer annuel** (ou la valeur locative) de la résidence principale du contribuable, ou trois fois le coût annuel de la pension si l'intéressé est hébergé à l'hôtel.
- Le **montant de l'impôt** qui serait dû sur l'ensemble des revenus et de la fortune de source suisse selon le régime ordinaire.

Le taux ordinaire d'imposition — fédéral et cantonal — s'applique ensuite à cette base forfaitaire, à l'exclusion de toute déclaration des actifs étrangers et des revenus qu'ils génèrent.

## Les atouts du régime

- Une **prévisibilité budgétaire** rare en matière fiscale : le montant dû est connu à l'avance et stable sur plusieurs exercices.
- Une simplification administrative majeure — pas de déclaration mondiale, pas de suivi annuel des actifs étrangers.
- L'accès, sous conditions, aux conventions fiscales bilatérales conclues par la Suisse avec ses principaux partenaires.

### LE CONSEIL DU CABINET

L'éligibilité au forfait fiscal et sa négociation avec les autorités cantonales supposent une préparation méticuleuse. Nous accompagnons nos clients dans l'analyse préalable de leur situation, la modélisation de leur charge fiscale et l'obtention du *ruling* cantonal.

## La convention franco-suisse de 1966 : cadre général

Les relations fiscales entre Paris et Berne sont régies par la convention bilatérale signée le **9 septembre 1966**, amendée à plusieurs reprises — notamment par les avenants de 1969, 1997 puis 2009. Son objectif est d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, et d'articuler proprement les droits d'imposition entre les deux États. Les principales règles de répartition se déclinent comme suit.

### REVENUS IMMOBILIERS — ARTICLE 6

Ils relèvent de l'État de situation du bien, ce qui correspond à la règle classique du droit fiscal international.

### BÉNÉFICES D'ENTREPRISE — ARTICLE 7

Le principe est l'imposition dans l'État du siège, avec exception lorsque l'activité est déployée dans l'autre État par le truchement d'un établissement stable — auquel cas la quote-part rattachable à cet établissement devient imposable sur place.

### DIVIDENDES — ARTICLE 11

Imposition dans l'État du bénéficiaire, avec une retenue à la source dans l'État de la société distributrice plafonnée à 15 %. Cette retenue tombe à 0 % lorsque la société bénéficiaire détient au moins 10 % du capital de la société distributrice, ce qui sécurise les remontées intragroupes.

### INTÉRÊTS — ARTICLE 12

Imposition exclusive dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif, sans prélèvement à la source dans l'État d'origine.

### REDEVANCES — ARTICLE 13

Imposition dans l'État du bénéficiaire, la retenue à la source dans l'État d'origine étant limitée à 5 %.

### PROFESSIONS INDÉPENDANTES — ARTICLE 16

Imposition dans l'État de résidence, sous réserve de l'existence d'une base fixe dans l'autre État.

### PENSIONS PRIVÉES — ARTICLE 20

Imposition exclusive dans l'État de résidence du pensionné, règle qui explique largement l'attractivité de l'installation en Suisse pour les retraités français.

#### NOTRE EXPERTISE

L'interprétation et l'application de la convention franco-suisse constituent un domaine d'expertise central du cabinet. Nous intervenons tant sur le terrain consultatif — structuration préalable — que contentieux — procédure amiable entre autorités compétentes, réclamations, contentieux devant les juridictions nationales.

NOTRE CONVICTIION

# STRUCTURER SON PATRIMOINE, C'EST PENSER SUR TROIS GÉNÉRATIONS.

---

Chaque décision d'expatriation a des ramifications patrimoniales qui dépassent de loin l'année du transfert. Détention, donations, transmission, implantation sociétaire — tout doit s'articuler dans une vision de long terme.

PARTIE 04

# 04 — EXERCER EN INDÉPENDANT EN SUISSE

Pour un ressortissant français souhaitant exercer une activité à titre indépendant en Suisse, la démarche est encadrée par les règles des assurances sociales et du droit des étrangers.

## Qu'est-ce qu'un indépendant en droit suisse ?

Sont indépendantes aux yeux des assurances sociales les personnes qui travaillent en leur nom et à leur compte, sont indépendantes dans leur travail et assument le risque économique. Les indépendants possèdent leur propre infrastructure, établissent les factures à leur nom, assument le risque d'encaissement et effectuent le décompte de la TVA. Ils travaillent en général pour plusieurs mandants.

Le statut d'indépendant équivaut, sur le plan juridique, à celui de titulaire d'une raison individuelle (entreprise individuelle) — la forme juridique la plus légère en droit suisse : aucun capital minimum n'est requis, aucun statut n'est nécessaire, et l'inscription au Registre du commerce n'est obligatoire qu'au-delà de CHF 100 000 de chiffre d'affaires.

## Démarches pour faire reconnaître le statut

La reconnaissance du statut d'indépendant s'obtient auprès de la caisse de compensation AVS. Il est nécessaire de :

- Remplir un formulaire d'affiliation auprès de la caisse de compensation compétente.
- Fournir des justificatifs attestant du démarrage de l'activité : copies de factures établies, conventions conclues, offres effectuées, papier à en-tête, bail à loyer, assurance RC.

Il est recommandé de faire reconnaître le statut dès les premiers mois d'activité afin de bénéficier rapidement d'une couverture sociale. La caisse vérifie si le statut peut être accordé en fonction des critères de la LAVS, des directives de l'OFAS et de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

## Spécificités pour les frontaliers

Pour devenir indépendants en Suisse, les frontaliers — notamment les ressortissants français résidant en France et travaillant à Genève — doivent déposer une demande de permis de travail frontalier (permis G) auprès de l'Office cantonal de la population. Ce permis permet d'exercer en Suisse à condition de rentrer au domicile d'origine au moins une fois par semaine.

## Cotisations sociales des indépendants

Contrairement aux salariés qui partagent le paiement de leurs cotisations avec leur employeur, les indépendants en assument la totalité. Ils cotisent obligatoirement au 1er pilier (AVS/AI/APG). Les cotisations s'élèvent à 10 % du revenu net, avec un barème dégressif de 5,371 % à 10 % selon le niveau de revenu.

## Fiscalité de l'indépendant

L'indépendant ne dispose pas de revenus réguliers faisant l'objet d'une attestation de salaire. Il doit effectuer une déclaration fiscale basée sur ses comptes commerciaux et sa fortune privée. Les résultats de l'entreprise individuelle sont déclarés en tant que revenus — pas de double imposition, contrairement à la SA ou Sàrl.

La comptabilité sommaire est admise en dessous de CHF 500 000 de chiffre d'affaires ; au-delà, une comptabilité complète (bilan, compte de résultat, annexe) est requise.

## Activités réglementées

La Suisse pratique largement le principe de la liberté de commerce et d'industrie. L'exercice de la plupart des professions est libre. Toutefois, certaines activités sont réglementées — notaire, médecin, gérant de fortune, commerce itinérant — et nécessitent une autorisation cantonale ou fédérale. La liste des professions réglementées est consultable auprès du SEFRI ([sbfi.admin.ch](http://sbfi.admin.ch)) et de l'Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI) de Genève.

### POINTS DE VIGILANCE

Le choix entre le statut d'indépendant et celui de titulaire d'une structure sociétaire (Sàrl, SA) emporte des conséquences durables en matière de responsabilité, de fiscalité et de prévoyance professionnelle. Le cabinet procède systématiquement à un audit préalable afin d'orienter le client vers la forme la mieux adaptée à son activité, à son niveau de chiffre d'affaires et à ses objectifs patrimoniaux.



## PARTIE 05

# 05 — DÉPLACER LE SIÈGE EN SUISSE

---

Au-delà du projet personnel, de nombreux dirigeants français envisagent, en parallèle de leur propre expatriation, de déplacer le siège social de leur entreprise vers la Suisse : stabilité économique, prévisibilité réglementaire, charge fiscale plus légère et — dans certains cantons — possibilité d'obtenir une exonération cantonale dégressive sur l'impôt sur le bénéfice pouvant s'étendre jusqu'à **dix ans**.

Cela étant, une telle opération est loin d'être anodine. Le transfert international du siège d'une société française emporte des conséquences d'une ampleur parfois sous-estimée : assimilation à une cessation d'entreprise, imposition immédiate des bénéfices non encore taxés, imposition des *plus-values latentes* (article 221, 2 du CGI), perte du droit au report des déficits. Cette problématique d'*exit tax* mérite une attention particulière dès lors que la société détient des participations stratégiques, de la propriété intellectuelle ou des actifs à forte plus-value latente.

Selon les configurations, d'autres voies peuvent être envisagées — création d'une filiale helvétique, apport partiel d'actifs, scission — qui poursuivent des objectifs similaires dans un cadre fiscalement plus maîtrisé. Le cabinet procède systématiquement à un audit préalable couvrant simultanément les dimensions françaises et helvétiques du dossier.

PARTIE 06

# 06 — CRÉER SA SOCIÉTÉ EN SUISSE

Pour beaucoup d'expatriés, la création d'une structure sociétaire en Suisse va de pair avec l'installation personnelle : qu'il s'agisse de poursuivre une activité déjà lancée en France, de saisir une opportunité locale ou de bâtir un projet entrepreneurial nouveau, le recours à une personne morale helvétique est souvent incontournable. La démarche est ouverte à tout résident titulaire d'un permis valable, sans condition de nationalité.

À l'image du droit français, le droit suisse distingue les sociétés de personnes — dans lesquelles la responsabilité des associés est en principe illimitée — et les sociétés de capitaux, dotées d'une personnalité juridique propre et d'une responsabilité limitée à leur apport. Dans la pratique, **la Sàrl et la SA concentrent la très grande majorité des créations nouvelles**, chacune présentant des avantages spécifiques selon la taille du projet et le profil de ses porteurs.

## Les formes juridiques à la disposition du dirigeant

- **Raison individuelle** — forme la plus légère, elle ne requiert ni capital minimum ni statuts, l'inscription au Registre du commerce ne devenant obligatoire qu'à partir de CHF 100 000 de chiffre d'affaires. Son revers : une responsabilité personnelle totale de l'exploitant.
- **Société en nom collectif (SNC)** — version pluripersonnelle de la raison individuelle, avec une responsabilité solidaire et illimitée des associés. Peu utilisée en dehors de certaines professions libérales.
- **Société à responsabilité limitée (Sàrl)** — capital minimum de CHF 20 000 intégralement libéré à la constitution, responsabilité limitée aux apports, pleine personnalité juridique. C'est la forme privilégiée des petites et moyennes structures souhaitant limiter leur exposition patrimoniale.
- **Société anonyme (SA)** — capital minimum de CHF 100 000 dont au moins CHF 50 000 libérés à la fondation, responsabilité limitée, anonymat possible des actionnaires. Forme universelle qui s'adapte à pratiquement tous les projets, des PME aux groupes cotés.
- **Succursale** — établissement secondaire d'une société étrangère exerçant sur le sol suisse une activité similaire à celle de sa maison-mère. Régime fiscal aligné sur celui de la SA ou de la Sàrl, avec obligation de désigner un représentant domicilié en Suisse.

## L'ancrage local : une obligation structurelle

Quel que soit le véhicule retenu, la loi fédérale impose la présence en Suisse d'au moins une personne habilitée à représenter la société avec pouvoir de signature individuelle. Pour la SA, un membre au moins du conseil d'administration doit être domicilié sur le territoire suisse. Cette contrainte, d'apparence anodine, a en réalité des conséquences pratiques significatives pour l'entrepreneur français qui ne s'est pas encore installé ou qui travaille sous statut frontalier : il faut prévoir, dès la constitution, soit de remplir soi-même cette condition, soit de recourir à un administrateur fiduciaire établi localement.

## Check-list de constitution d'une SA ou Sàrl à Genève

1. Vérifier la disponibilité de la raison sociale sur [regix.ch](http://regix.ch) (Office fédéral du Registre du commerce).
2. Déposer le capital social sur un compte de consignation bancaire et obtenir l'attestation de la banque.
3. Signer l'acte authentique et les statuts devant notaire.
4. Procéder à l'inscription au Registre du commerce (RC) de Genève, Rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1211 Genève 3.
5. S'affilier à une caisse de compensation AVS (OCAS Genève ou FER Genève).

## Frais légaux de création à Genève

Les coûts de constitution varient selon la forme juridique choisie. Pour une SA ou une Sàrl, ils comprennent les frais d'inscription au Registre du commerce, l'émolument notarial pour l'acte authentique, et les frais bancaires liés au compte de consignation. En cas d'apport en nature, un expert fiduciaire doit certifier la valeur, ce qui majore le coût total.

## Droit du travail genevois — contrat de travail

Le contrat de travail peut être oral ou écrit. Toutefois, pour tout contrat à durée indéterminée ou de plus d'un mois, l'employeur doit informer le salarié par écrit dans le premier mois sur les éléments essentiels — fonction, salaire, durée de travail, etc. Le premier mois vaut période d'essai par défaut, avec résiliation possible sous 7 jours, prolongeable jusqu'à 3 mois maximum.

Au-delà de la période d'essai, les délais légaux de congé s'appliquent : 1 mois (1<sup>re</sup> année), 2 mois (2<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> année), 3 mois (dès la 10<sup>e</sup> année).

## Durée du travail et vacances

- **Durée maximale légale** : 45 h/semaine (personnel de bureau, industrie) ; 50 h/semaine (autres secteurs).  
Moyenne suisse : 41,7 h (OFS 2022).
- **Travail de nuit** (23h – 6h) : interdit sauf autorisation cantonale (OCIRT) ou fédérale (SECO).
- **Vacances légales** : 5 semaines jusqu'à 20 ans révolus ; 4 semaines au-delà. Au moins 2 semaines consécutives par an.
- **Jours fériés genevois** : Nouvel An, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> août, Jeûne genevois, 25 et 31 décembre.

## Obligations comptables selon le chiffre d'affaires

- **Raisons individuelles et sociétés de personnes** (CA < CHF 500 000) — comptabilité sommaire (recettes/dépenses, état du patrimoine). Aucun bilan formel exigé.
- **Personnes morales (SA, Sàrl) et CA > CHF 500 000** — comptabilité complète en partie double (bilan, compte de résultat, annexe). Documents à conserver 10 ans.
- **Grandes entreprises** (bilan > CHF 20M, CA > CHF 40M, ou > 250 EPT — 2 seuils sur 3 atteints) — obligations accrues incluant tableau des flux de trésorerie et rapport annuel.

## Révision des comptes

- **Contrôle ordinaire** — obligatoire si l'entreprise dépasse 2 des 3 seuils (bilan > CHF 20M, CA > CHF 40M, > 250 EPT).
- **Contrôle restreint** — applicable à la majorité des PME.
- **Opting-out** (dispense totale) — possible si toutes les personnes associées y consentent unanimement et si l'effectif n'excède pas 10 EPT.

## Allègements fiscaux pour les nouvelles entreprises à Genève

Les entreprises nouvellement créées peuvent obtenir une **exonération de l'impôt cantonal sur le bénéfice pendant une période allant jusqu'à 10 ans** — maximum 100 % la première année, avec dégressivité. Le statut « JEDI » simplifie la procédure pour les jeunes sociétés innovantes consacrant au moins 35 % de leurs charges à la recherche et développement.

### À NOTER — RÈGLE OCDE

Depuis le 1er janvier 2024, les entreprises appartenant à un groupe multinational réalisant plus de EUR 750 millions de chiffre d'affaires ne peuvent plus bénéficier de ces allègements, en raison du taux minimum OCDE de 15 %. Pour les autres entreprises — notamment les PME françaises en cours d'expatriation — ces exonérations restent pleinement accessibles.

VIGILANCE

# LE TRANSFERT DE RÉSIDENCE EST UN ACTE JURIDIQUE À PART ENTIÈRE.

L'administration fiscale française porte une attention particulière aux transferts de domicile vers la Suisse. Seul un projet documenté, cohérent et étayé dans la durée résiste à un éventuel contrôle. C'est précisément l'objet du chapitre qui suit.

PARTIE 07

# 07 — LES RISQUES D'UN TRANSFERT DE RÉSIDENCE

L'intérêt croissant de citoyens français pour la Suisse n'est pas uniquement motivé par la qualité de vie. Derrière bon nombre de ces déménagements se cache une motivation fiscale légitime, mais non dénuée de risques juridiques. Ces dernières années, la Direction générale des finances publiques (DGFiP) a renforcé sa vigilance à l'égard de ces situations.

## Conditions pour être résident fiscal en Suisse

En droit suisse (article 3 LIFD), la résidence fiscale est acquise lorsqu'une personne réside dans le pays :

- Plus de **90 jours** sans exercer d'activité lucrative, ou
- Plus de **30 jours** si elle travaille.

Peut également être considérée comme résidente fiscale toute personne entretenant un lien personnel ou économique significatif avec la Suisse — bien immobilier utilisé régulièrement, présence continue de la famille.

Cependant, l'obtention d'un certificat de résidence fiscale suisse ne garantit pas sa reconnaissance automatique en France. L'administration fiscale française peut contester ce statut si elle estime qu'il n'y a pas eu de véritable rupture avec le centre des intérêts vitaux en France.

## Les critères de la convention franco-suisse — article 4

En cas de conflit de résidence entre la France et la Suisse, la convention prévoit une cascade de critères :

- 1. Foyer d'habitation permanent** — résidence dans l'État où la personne dispose d'un foyer d'habitation permanent, désignant le centre des intérêts vitaux (relations personnelles les plus étroites).
- 2. Séjour habituel** — si le centre des intérêts vitaux ne peut être déterminé, prépondérance de l'État où la personne séjourne de façon habituelle.
- 3. Nationalité** — en cas de double séjour habituel ou d'absence de séjour habituel dans l'un ou l'autre État.
- 4. Accord amiable** — en dernier recours, les autorités compétentes des deux États tranchent d'un commun accord.

La convention précise également (art. 4 §4) que lorsqu'une personne physique a transféré définitivement son domicile d'un État dans l'autre, elle cesse d'y être assujettie dès l'expiration du jour du transfert.

## Fraude à la loi et abus de droit : deux notions clés

En droit fiscal français, le principe de réalité économique prime sur les apparences juridiques. L'article L. 64 du Livre des procédures fiscales (LPF) permet à l'administration de refuser les effets d'un acte accompli dans un but exclusivement fiscal, sans véritable substance économique.

Le risque devient concret lorsqu'un contribuable conserve en France son noyau familial, sa principale source de revenus ou son activité professionnelle, tout en déclarant fictivement sa résidence en Suisse. De nombreuses décisions du Conseil d'État ont confirmé que le déménagement constituait en réalité une manœuvre artificielle.

## Comment organiser un transfert fiscalement robuste

Pour qu'un transfert de résidence soit opposable à l'administration française, il doit réunir plusieurs conditions cumulatives, documentées et cohérentes :

- **Transfert effectif du foyer familial** et du lieu de vie principal en Suisse.
- **Présence physique durable** et démontrée sur le territoire helvétique.
- **Rupture réelle des liens économiques** dominants avec la France.
- **Cohérence de l'ensemble des actes** — bail, scolarité, comptes bancaires, assurances, affiliations sociales.
- **Traçabilité documentaire irréprochable**, conservée sur plusieurs années.

Ces critères ne sauraient être traités séparément : c'est leur convergence qui crédibilise le transfert face à un éventuel contrôle.

### SÉCURISER L'OPÉRATION

Le cabinet conduit, pour chaque client, un audit préalable de la situation française (centre des intérêts vitaux, foyer, liens économiques) et bâtit, en lien avec le projet helvétique, un dossier probatoire destiné à résister à un éventuel contrôle fiscal. Cette démarche proactive est la meilleure prévention contre les risques de requalification.

PARTIE 08

# 08 — SUCCESSION ET RISQUE DE DOUBLE IMPOSITION

La question successorale est sans doute la plus délicate du dossier franco-suisse. Depuis la dénonciation par la France de la convention bilatérale du 31 décembre 1953 — effective au **1er janvier 2015** — les deux États appliquent chacun leur droit interne aux successions transfrontalières, sans mécanisme conventionnel d'articulation. Le résultat peut être dévastateur sur le plan patrimonial.

En septembre 2023, le Conseil national suisse a adopté une motion invitant le Conseil fédéral à rouvrir les négociations avec la France en vue d'une nouvelle convention. Côté français, cependant, Bercy a clairement indiqué qu'aucun nouvel instrument conventionnel ne serait signé à court terme en matière successorale. L'absence de cadre bilatéral demeure donc la règle, et rend l'anticipation patrimoniale d'autant plus nécessaire pour toute famille concernée.

## Chronologie à retenir

- **31 décembre 1953** — signature par les deux États d'une convention bilatérale évitant la double imposition en matière de successions.
- **1er janvier 2015** — à la suite de la dénonciation française, la convention cesse de produire ses effets et chacun des deux pays réapplique son droit interne aux successions transfrontalières.
- **Septembre 2023** — motion parlementaire suisse réclamant la reprise des discussions, restée à ce jour sans suite du côté français.

## Ce qui est imposable en France

Le droit interne français retient trois critères alternatifs de rattachement :

- Le **domicile fiscal du défunt** en France — dans ce cas, l'ensemble de son patrimoine mondial entre dans l'assiette, quel que soit le lieu de situation des biens.
- La **situation en France des biens transmis** — s'applique même lorsque le défunt résidait en Suisse, pour les biens effectivement localisés sur le territoire français.
- Le **domicile fiscal français de l'héritier** pendant au moins six années au cours des dix qui précèdent la transmission — critère souvent méconnu mais redoutablement large.

## Ce qui est imposable en Suisse

À la différence de la France, la Suisse fédérale ne prélève aucun impôt sur les successions : la matière relève exclusivement de la compétence cantonale. Chaque canton fixe librement son barème et ses exonérations, d'où des écarts très marqués. À Genève, les transmissions en ligne directe (parents vers enfants) sont totalement exonérées — ce qui constitue un avantage patrimonial structurant. En revanche, les autres degrés de parenté sont taxés : **entre frères et sœurs, 18 % à 23 %** selon le montant ; **entre cousins, jusqu'à 55 %**.

## Les règles d'imputation réciproque

En l'absence de convention bilatérale, chaque État applique ses propres règles d'imputation, avec un résultat à géométrie très variable selon la nature et la localisation des actifs.

**Côté français**, l'article 784 A du Code général des impôts permet en principe de déduire de l'impôt dû en France celui qui a été acquitté en Suisse, à la condition toutefois qu'il ait porté sur des biens effectivement situés en Suisse. Cette imputation est en revanche exclue lorsque l'impôt suisse a frappé des actifs considérés comme français : titres d'une société immobilière dont plus de 50 % de l'actif est constitué d'immeubles français, titres d'une société française, meubles meublants ou œuvres d'art situés en France, ou encore liquidités déposées sur un compte bancaire français.

**Côté suisse**, le principe est celui de l'absence de toute imputation de l'impôt français. Les autorités cantonales n'acceptent pas de retirer de leur assiette la charge fiscale supportée en France — ce qui constitue un désavantage notable lorsque le défunt et l'héritier sont positionnés « à cheval » sur les deux territoires.

Cette dissymétrie conduit, dans un nombre croissant de cas, à des situations de *double imposition intégrale* où la somme des deux impôts peut excéder la valeur du patrimoine transmis — d'où l'importance capitale d'une analyse patrimoniale en amont du projet d'expatriation.

### NOTRE CONSEIL

L'anticipation patrimoniale doit précéder — et non suivre — toute décision d'expatriation. Structuration des détentions, clauses bénéficiaires d'assurance-vie, arbitrages entre libéralités et successions, localisation des actifs liquides : chaque levier doit être examiné en amont pour éviter les pièges les plus coûteux liés à l'absence de convention bilatérale entre les deux États.



VOTRE INTERLOCUTRICE

# EVE D'ONORIO DI MÉO

AVOCAT — SPÉCIALISTE EN DROIT FISCAL

*Barreau de Marseille et Genève (liste avocats UE/AELE)*

Près de vingt ans de pratique au service des particuliers et des entreprises sur les problématiques fiscales internationales, avec une expertise marquée sur les relations franco-suisse : expatriation, structuration patrimoniale, contentieux fiscal, ingénierie sociétaire transfrontalière.

## SUISSE

### GENÈVE

Route de Florissant 10  
CH-1206 Genève  
T. +41 (0)22 320 42 42

## FRANCE

### MARSEILLE

39 rue Montgrand  
13006 Marseille  
T. +33 (0)4 91 15 72 62

P. +33 (0)6 14 67 34 10

[ed@donorio.com](mailto:ed@donorio.com)

[www.donorio.com](http://www.donorio.com)

FRANCE • SUISSE



CONSEILLER • SÉCURISER •  
TRANSMETTRE

---

*Le droit fiscal international n'est pas affaire d'opportunisme,  
mais de méthode. C'est l'anticipation rigoureuse  
qui donne à chaque projet sa solidité durable.*

NOTRE APPROCHE